



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-567

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-11-06-00002 - Arrêté portant avenant n°6 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts de France (11 pages) Page 3

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-11-06-00004 - AR 185-2025 - Fixant les jours de pêche autorisés pour la pêche du bulot sur les secteurs Manche Ouest (4 pages) Page 14

R32-2025-11-06-00006 - AR 186-2025 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière » (5 pages) Page 18

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2025-11-05-00003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DERBECQ (3 pages) Page 23

R32-2025-07-11-00024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BOIS DU CORNAILLE - RICHARD THIERRY (3 pages) Page 26

R32-2025-07-18-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DE LA GARENNE - FERON DIDIER (3 pages) Page 29

R32-2025-07-11-00020 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU BOIS RAILLER (3 pages) Page 32

R32-2025-07-28-00007 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA LE ROUX TANNIERES - LEROUX FABIEN (3 pages) Page 35

R32-2025-07-28-00008 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SIROT BENJAMIN (3 pages) Page 38

R32-2025-07-11-00021 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VOIRET BAPTISTE (3 pages) Page 41

R32-2025-07-11-00022 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - VOIRET THOMAS (3 pages) Page 44

R32-2025-11-05-00014 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation -GAEC BIO-MESNIL (2 pages) Page 47

R32-2025-11-05-00015 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation -SCEA DU MERVILLOIS (2 pages) Page 49

R32-2025-11-05-00002 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - LEFEVRE Antony (4 pages) Page 51

R32-2025-11-05-00011 - Contrôle des structures - Rescrit - PLUQUET Sébastien (2 pages) Page 55

Région académique Hauts-de-France /

R32-2025-11-03-00005 - Arrêté portant organisation du service de région académique à l'enseignement supérieur (SRASUP) de la région académique Hauts-de-France (2 pages) Page 57

**ARRETE PORTANT AVENANT N°6 AU CAHIER DES CHARGES REGIONAL DE LA PERMANENCE DES SOINS
AMBULATOIRES DES HAUTS-DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.1435-5, L.6314-1, R.6123-18, et R.6315-1 à R.6315-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté n°2018-259 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 3 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France n°2018-412 du 30 octobre 2018 modifié modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS n°2018-412 du 30 octobre 2018, n°2022-497 du 26 juillet 2022, N°2022-654 du 30 septembre 2022 – N° 2022-729 du 15 décembre 2022 et N°2024 ASNPTS-1 du 8 février 2024 portant respectivement avenant n° 1, 2, 3, 4 et 5 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France ;

Vu les avis sollicités par l'ARS Hauts-de-France le 22 juillet 2025 auprès du préfet du département de l'Oise, du conseil de l'ordre des médecins de l'Oise, de l'union régionale des professionnels de santé des Hauts de France – médecins et le 15 mai 2025 auprès du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise sur les propositions de modification au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts de France ;

Vu l'avis émis par le comité départemental de l'aide médical urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de l'Oise du 15 mai 2025 ;

Vu l'avis émis le 8 août 2025 par le préfet du département de l'Oise ;

Vu l'avis émis le 23 août 2025 de l'union régionale des professionnels de santé des Hauts de France – médecins ;

Vu l'avis réputé acquis le 23 août 2025 du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant n° 6 au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France modifié est arrêté tel qu'il figure en annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires des Hauts-de-France modifié restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et de la préfecture du département de l'Oise.

Fait à Lille, le 06/11/2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

ANNEXE :

AVENANT N°6 AU CAHIER DES CHARGES DE LA PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES DES HAUTS DE FRANCE

Les modifications sont indiquées en gras et italique dans le corps du texte.

4) DISPOSITIONS RELATIVES A L'EFFECTION

4.1) Principes généraux

4.1.3) Les territoires de permanence des soins

L'article 4.1) « Principe généraux » paragraphe 4.1.3) « Les territoires de permanence des soins ambulatoires » est modifié comme suit :

Le nombre de territoires en région Hauts de France est fixée à **100** territoires de permanence des soins avec distinctement :

Aisne	Nord	Oise	Pas-de-Calais	Somme
12 territoires	36 territoires	6 territoires	31 territoires	15 territoires

5.3) Oise

5.3.1) Effectation

NOMBRE DE SECTEURS DE GARDE : 6

LIGNE DE GARDE PAR SECTEUR ET PAR PERIODE PDSA

Le tableau ci-dessous décrit le nombre d'effecteurs en fonction des secteurs et des périodes de PDSA.

Secteur de garde	Soirs semaine	Soirs week-end	Nuit profonde semaine	Nuit profonde week-end et JF	Samedi	Dimanche et JF
Oise Ouest	2	2	1	1	3	3
Breteuil – Saint-Just-en-Chaussée	0	0	0	0	1	1
Clermont - Liancourt – Chantilly	2	2	1	1	2	2
Compiègne	1	1	0	0	2	2
Crépy-en-Valois	0	0	0	0	1	1
Lassigny - Noyon	0	0	0	0	1	1

DEBUT DE NUIT (20H A 24H)

En début de nuit, la permanence des soins ambulatoires est assurée par les établissements de santé autorisés à exercer une activité d'urgence, exception faite pour les secteurs « Clermont - Liancourt – Chantilly », « **Oise Ouest** » et « Compiègne ».

NUIT PROFONDE (0H A 8H)

En période de nuit profonde, la permanence des soins ambulatoires est assurée par les établissements de santé autorisés à exercer une activité d'urgence, exception faite pour **les secteurs de « Clermont - Liancourt – Chantilly » et de « Oise Ouest ».**

ANNEXE 3 : TERRITOIRES DE PERMANENCE DES SOINS AMBULATOIRES PAR COMMUNE

L'annexe 3 relative aux territoires de permanence des soins ambulatoires par commune est remplacée comme suit. Les dispositions modifiées figurent en gras italique.

TERRITOIRES PDSA OISE

TERRITOIRES DE PDSA	COMMUNES				
OISE OUEST	Abancourt	Courcelles-lès-Gisors	Haudivillers		Roy-Boissy
	Abbecourt	Crèvecœur-le-Grand	Hautbos	Lierville	Saint-Arnoult
	Achy	Crillon	Haute-Épine	Lihus	Saint-Aubin-en-Bray
	Allonne	Croissy-sur-Celle	Hécourt	Loconville	Saint-Crépin-Ibouvillers
	Amblainville	Cuigy-en-Bray	Hénonville	Lormaison	
	Andeville	Daméraucourt	Herchies	Loueuse	Saint-Deniscourt
	Auchy-la-Montagne	Dargies	Héricourt-sur-Thérain	Luchy	Sainte-Geneviève
	Auneuil	Delincourt	Hermes	Maisoncelle-Saint-Pierre	Saint-Germain-la-Poterie
	Auteuil	Dieudonné	Hétomesnil	Marseille-en-Beauvaisis	Saint-Germer-de-Fly
	Aux Marais	Doméliers	Hodenc-en-Bray	Martincourt	Saint-Léger-en-Bray
	Bailleul-sur-Thérain	Élencourt	Hodenc-l'Évêque	Maulers	Saint-Martin-le-Nœud
	Bazancourt	Énencourt-Léage	Ivry-le-Temple	Méru	
	Beaudéduit	Énencourt-le-Sec	Jaméricourt	Milly-sur-Thérain	Saint-Maur
	Beaumont-les-Nonains	Éragny-sur-Epte	Jouy-sous-Thelle		Saint-Omer-en-Chaussée
	Beauvais	Ernemont-Boutavent	Juvignies	Moliens	

Belle-Église	Escames	La Drenne	Monceaux-l'Abbaye	Saint-Paul
Berneuil-en-Bray	Esches	La Houssoye	Monneville	Saint-Pierre-es-Champs
Berthecourt	Escles-Saint-Pierre	La Neuville-Garnier	Montagny-en-Vexin	Saint-Quentin-des-Prés
Blacourt	Espaubourg	La Neuville-sur-Oudeuil	Montchevreuil	Saint-Samson-la-Poterie
Blancfossé	Fay-les-Étangs	La Neuville-Vault	Montjavoult	Saint-Sulpice
Blargies	Feuquières	Laboissière-en-Thelle	Montreuil-sur-Thérain	Saint-Thibault
Blicourt	Flavacourt	Labosse	Monts	Saint-Valery
Boissy-le-Bois	Fleury	Lachapelle-aux-Pots	Mortefontaine-en-Thelle	Sarcus
Bonlier	Fontaine-Bonneleau	Lachapelle-Saint-Pierre	Morvillers	Sarnois
Bonnières	Fontaine-Lavaganne	Lachapelle-sous-Gerberoy	Mouchy-le-Châtel	Savignies
Bornel	Fontaine-Saint-Lucien	Lachaussée-du-Bois-d'Écu	Muidorge	Senantes
Boubiers	Fontenay-Torcy	Lafraye	Mureaumont	Senots
Bouconvillers	Formerie	Lalande-en-Son	Neuville-Bosc	Serans
Boury-en-Vexin	Fouilloy	Lalandelle	Nivillers	Sérifontaine
Boutavent	Fouquenies	Lannoy-Cuillère	Noailles	Silly-Tillard
Boutencourt	Fouquerolles	Lattainville	Novillers	Sommereux
Bouvresse	Francastel	Lavacquerie	Offoy	Songeons
Bresles	Fresne-Léguillon	Laverrière	Omécourt	Sully
Briot	Fresnoy-en-Thelle	Laversines	Ons-en-Bray	Talmonniers
Brombos	Frocourt	Lavilleterte	Oroër	Therdonne
Broquiers	Gaudechart	Le Coudray-Saint-Germer	Oudeuil	Thérines
Buicourt	Gerberoy	Le Coudray-sur-Thelle	Parnes	Thibivillers
Campeaux	Glatigny	Le Crocq	Pierrefitte-en-Beauvaisis	Thieuloy-Saint-Antoine
Canny-sur-Thérain	Goincourt		Pisseleu	Tillé
Catheux	Gourchelles		Ponchon	Tourly
Cauvigny	Grandvilliers		Porcheux	Trie-Château
Cempuis	Grémévillers		Pouilly	
Chambly	Grez			

	<p>Chambors Chaumont-en-Vexin Chavençon</p> <p>Choqueuse-les-Bénards</p> <p>Conteville Corbeil-Cerf</p> <p>Cormeilles</p>	<p>Guignecourt Hadancourt-le-Haut- Clocher</p> <p>Halloy Hannaches Hanvoile Hardivillers-en-Vexin Haucourt</p>	<p>Le Fay-Saint-Quentin</p> <p>Le Gallet</p> <p>Le Hamel</p> <p>Le Mesnil-Conteville Le Mesnil-en-Thelle Le Mesnil-Théribus Le Mont-Saint-Adrien</p> <p>Le Saulchoy Le Vaumain Le Vauroux Lhéraule Liancourt-Saint-Pierre</p>	<p>Préwillers Puisseux-en-Bray Puisseux-le-Hauberger</p> <p>Quincampoix-Fleuzy Rainvillers Reilly Rochy-Condé</p> <p>Romescamps</p> <p>Rotangy</p> <p>Rothois</p>	<p>Trie-la-Ville Troissereux Valdampierre Vaudancourt Velennes Verderel-lès-Sauqueuse</p> <p>Viefwillers Villembroy Villeneuve-les-Sablons Villers-Saint- Barthélemy Villers-Saint-Sépulcre Villers-sur-Auchy Villers-sur-Bonnières</p> <p>Villers-Vermont Villotran Vrocourt Wambez Warluis</p>
--	--	---	---	--	--

BRETEUIL - SAINT JUST EN CHAUSSEE	Abbeville-Saint-Lucien Angivillers Ansauvillers Bacouël Beauvoir Bonneuil-les-Eaux Bonvillers Breteuil Broyes Brunvillers-la-Motte Bucamps Campremy Catillon-Fumechon Cernoy Chepoix Coivrel Courcelles-Epayelles	Cressonsacq Crèvecœur-le-Petit Cuignières Domfront Dompierre Erquinvillers Esquennoy Essuiles Ferrières Fléchy Fournival Le Frestoy-Vaux Froissy Gannes Godenvillers Gouy-les-Groseillers Grandvillers-aux-Bois Hardivillers	La Hérelle Légantiers Lieuville Maignelay-Montigny Maisoncelle-Tuilerie Ménévillers Méry-la-Bataille Le Mesnil-Saint-Firmin Le Mesnil-sur-Bulles Montgérain Montiers Montreuil-sur-Brèche Mory-Montcru Moyenneville La Neuville-Roy La Neuville-Saint-Pierre Noirémont Noroy	Nourard-le-Franc Noyers-Saint-Martin Oursel-Maison Paillart Plainval Plainville Le Plessier-sur-Bulles Le Plessier-sur-Saint-Just Le Ployron Pronleroy Puits-la-Vallée Le Quesnel-Aubry Quinquempoix Ravenel Reuil-sur-Brèche Rocquencourt Rouvillers Rouvroy-les-Merles	Royaucourt Saint-Morainvillers Saint-André-Farivillers Sainte-Eusoye Saint-Just-en-Chaussée Saint-Martin-aux-Bois Saint-Remy-en-l'Eau Sérévillers Tartigny Thieux Tricot Troussencourt Valescourt Vendeuil-Caply Villers-Vicomte Wacquemoulin Wavignies Welles-Pérennes
CLERMON T - LIANCOUR T - CHANTILL Y	Les Ageux Agnetz Airion Angicourt Angy Ansacq Apremont Aumont-en-Halatte Ailly-Saint-Léonard Avrechy Avrigny Bailleul-le-Soc Bailleval	Breuil-le-Sec Breuil-le-Vert Bulles Bury Cambronne-lès- Clermont Catenoy Cauffry Chamant Chantilly La Chapelle-en-Serval Choisy-la-Victoire Cinqueux	Étouy Fitz-James Fleurines Fouilleuse Foulangues Gouvieux Heilles Hondainville Labruyère Laigneville Lamécourt Lamorlaye Liancourt	Morangles Mortefontaine Mouy Neuilly-en-Thelle Neuilly-sous- Clermont La Neuville-en-Hez Nogent-sur-Oise Nointel Ognon Orry-la-Ville Plailly Pontarmé	Roussey La Rue-Saint-Pierre Sacy-le-Grand Sacy-le-Petit Saint-Aubin-sous- Erquy Saint-Félix Saint-Leu-d'Esserent Saint-Martin-Longueau Saint-Maximin Saint-Vaast-lès-Mello Senlis Thiers-sur-Thève

	Balagny-sur-Thérain Barbery Bazicourt Beaurepaire Blaincourt-lès-Précy Blincourt Boran-sur-Oise Brasseuse Brenouille	Cires-lès-Mello Clermont Courteuil Coye-la-Forêt Cramoisy Creil Crouy-en-Thelle Épineuse Ercuis Erquery	Litz Maimbeville Maysel Mello Mogneville Monceaux Monchy-Saint-Éloi Montataire Mont-l'Évêque	Pontpoint Pont-Sainte-Maxence Précy-sur-Oise Rantigny Rémécourt Rémérangles Rhuis Rieux Roberval Rosoy	Thiverny Thury-sous-Clermont Ully-Saint-Georges Verderonne Verneuil-en-Halatte Villeneuve-sur-Verberie Villers-Saint-Frambourg Villers-Saint-Paul Villers-sous-Saint-Leu Vineuil-Saint-Firmin
COMPIEGNE	Antheuil-Portes Armancourt Arsy Attichy Autrêches Bailly Baugy Berneuil-sur-Aisne Bienville Bitry Braisnes-sur-Aronde Cambronne-lès- Ribécourt Canly Carlepont Chelles Chevincourt	Chevrières Chiry-Ourscamp Choisy-au-Bac Clairoix Compiègne Coudun Couloisy Courtieux Croutoy Cuise-la-Motte Estrées-Saint-Denis Le Fayel Francières Giraumont Gournay-sur-Aronde Grandfresnoy	Hautefontaine Hémévillers Houdancourt Janville Jaulzy Jaux Jonquières Lachelle Lacroix-Saint-Ouen Longueil-Annel Longueil-Sainte-Marie Machemont Marest-sur-Matz Margny-lès-Compiègne Mélécocq Le Meux	Monchy-Humières Montmacq Montmartin Moulin-sous-Touvent Moyvillers Nampcel Pierrefonds Pimprez Le Plessis-Brion Remy Rethondes Ribécourt- Dreslincourt Rivecourt Saint-Crépin-aux-Bois Saint-Étienne-Roilaye Saint-Jean-aux-Bois	Saint-Léger-aux-Bois Saint-Pierre-lès-Bitry Saint-Sauveur Saint-Vaast-de- Longmont Thourotte Tracy-le-Mont Tracy-le-Val Trosly-Breuil Vandélicourt Venette Verberie Vieux-Moulin Vignemont Villers-sur-Coudun
CREPY EN VALOIS	Acy-en-Multien Antilly Auger-Saint-Vincent Autheuil-en-Valois Bargny	Boursonne Brégy Chèvreville Crépy-en-Valois Cuvergnon	Glaignes Gondreville Ivors Lagny-le-Sec Lévignen	Ormoy-le-Davien Ormoy-Villers Orrouy Péroy-les-Gombries Le Plessis-Belleville	Séry-Magneval Silly-le-Long Thury-en-Valois Trumilly Varinfroy

	Baron Béthancourt-en-Valois Béthisy-Saint-Martin Béthisy-Saint-Pierre Betz Boissy-Fresnoy Bonneuil-en-Valois Borest Bouillancy Boullarre	Duvy Éméville Ermenonville Étavigny Ève Feigneux Fontaine-Chaalis Fresnoy-la-Rivière Fresnoy-le-Luat Gilocourt	Mareuil-sur-Ourcq Marolles Montagny-Sainte- Félicité Montépilloy Montlognon Morienvail Nanteuil-le-Haudouin Néry Neufchelles Ognes	Raray Rééz-Fosse-Martin Rocquemont Rosières Rosoy-en-Multien Rouville Rouvres-en-Multien Rully Russy-Bémont Saintines	Vauciennes Vaumoise Ver-sur-Launette Versigny Vez La Villeneuve-sous- Thury Villers-Saint-Genest
LASSIGNY - NOYON	Amy Appilly Avricourt Babœuf Beaugies-sous-Bois Beaulieu-les-Fontaines Beaurains-lès-Noyon Béhéricourt Belloy Berlancourt Biermont Boulogne-la-Grasse Brétigny Bussy Caisnes Campagne	Candor Cannectancourt Canny-sur-Matz Catigny Conchy-les-Pots Crapeaumesnil Crisolles Cuts Cuvilly Cuy Dives Écuvilly Élincourt-Sainte- Marguerite Évricourt Flavy-le-Meldeux Fréniches	Fresnières Frétoy-le-Château Genvry Golancourt Grandrû Guiscard Gury Hainvillers Laberlière Lagny Larbroye Lassigny Lataule Libermont Mareuil-la-Motte Margny-aux-Cerises	Margny-sur-Matz Marquéglise Maucourt Mondescourt Morlincourt Mortemer Muirancourt Neufvy-sur-Aronde La Neuville-sur- Ressons Noyon Ognolles Orvillers-Sorel Passel Plessis-de-Roye Le Plessis-Patte-d'Oie Pont-l'Évêque	Pontoise-lès-Noyon Porquéricourt Quesmy Ressons-sur-Matz Ricquebourg Roye-sur-Matz Salency Sempigny Sermaize Solente Suzoy Thiescourt Varesnes Vauchelles Ville Villeselve



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources Ma-
rines*

Le Havre, le 06 novembre 2025

ARRÊTÉ n°185/2025

**Fixant les jours de pêche autorisés pour la pêche du bulot dans le secteur Manche Ouest pour la
semaine 46**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°126/2024 rendant obligatoire la délibération n°2024/E-BUL-OC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin ;

Vu l'arrêté n°183/2025 rendant obligatoire l'avenant 1 à la délibération n°2024/E-BUL-OC-09 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux mesures d'exploitation de la licence bulot (*buccinum undatum*) Manche Ouest dans la zone de compétence du CRPMEM de Normandie gisement Ouest Cotentin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

L'administrateur des affaires maritimes
Elise Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

Considérant les résultats de la consultation de la commission du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 06 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés, la pêche du bulot est autorisée selon les dispositions suivantes pour le secteur Manche Ouest :

Calendrier de pêche Bulot Manche Ouest - semaine 46		
lundi	10-nov-25	fermé
mardi	11-nov-25	ouvert
mercredi	12-nov-25	ouvert
jeudi	13-nov-25	ouvert
vendredi	14-nov-25	ouvert
samedi	15-nov-25	fermé
dimanche	16-nov-25	fermé

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes Le Havre, le 06 novembre 2025
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°186/2025

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°111/2025 du 20 août 2025 et n°113/2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°174/2025 du 28 octobre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC4 et BC5)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC4 / BC5	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Lundi	03/11/25	14h00 – 17h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	04/11/25	15h00 – 18h00	
	Mercredi	05/11/25	15h30 – 18h30	
	Jeudi	06/11/25	16h00 – 19h00	
	Vendredi	07/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	08/11/25		
	Dimanche	09/11/25	17h00-21h30	1 débarque autorisée sur 1 jour
Semaine 46	Lundi	10/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Mardi	11/11/25	8h00-12h30	3 débarques autorisées sur 3 jours
	Mercredi	12/11/25	8h30-13h00	
	Jeudi	13/11/25	9h30-14h00	
	Vendredi	14/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	15/11/25		
	Dimanche	16/11/25		

Horaires Bande Côtière (BC1, BC2 et BC3)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 / BC2 / BC3	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 45	Lundi	03/11/25	15h00 – 18h00	4 débarques autorisées sur 4 jours
	Mardi	04/11/25	16h00 – 19h00	
	Mercredi	05/11/25	16h30 – 19h30	
	Jeudi	06/11/25	17h00 – 20h00	
	Vendredi	07/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	08/11/25		
	Dimanche	09/11/25	17h30-22h00	1 débarque autorisée sur 1 jour
Semaine 46	Lundi	10/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Mardi	11/11/25	8h30-13h00	3 débarques autorisées sur 3 jours
	Mercredi	12/11/25	9h30-14h00	
	Jeudi	13/11/25	11h00-15h30	
	Vendredi	14/11/25	PAS DE PÊCHE	
	Samedi	15/11/25		
	Dimanche	16/11/25		

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Une partie de la zone BC4 sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026. La zone qui sera fermée s'étend de 0 à 12 milles nautiques, entre la limite des zones BC4/BC5 (méridien 0°58'E) et le méridien 0°46'E (annexe).

Article 4 :

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 5 de la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°174/2025 susvisé est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

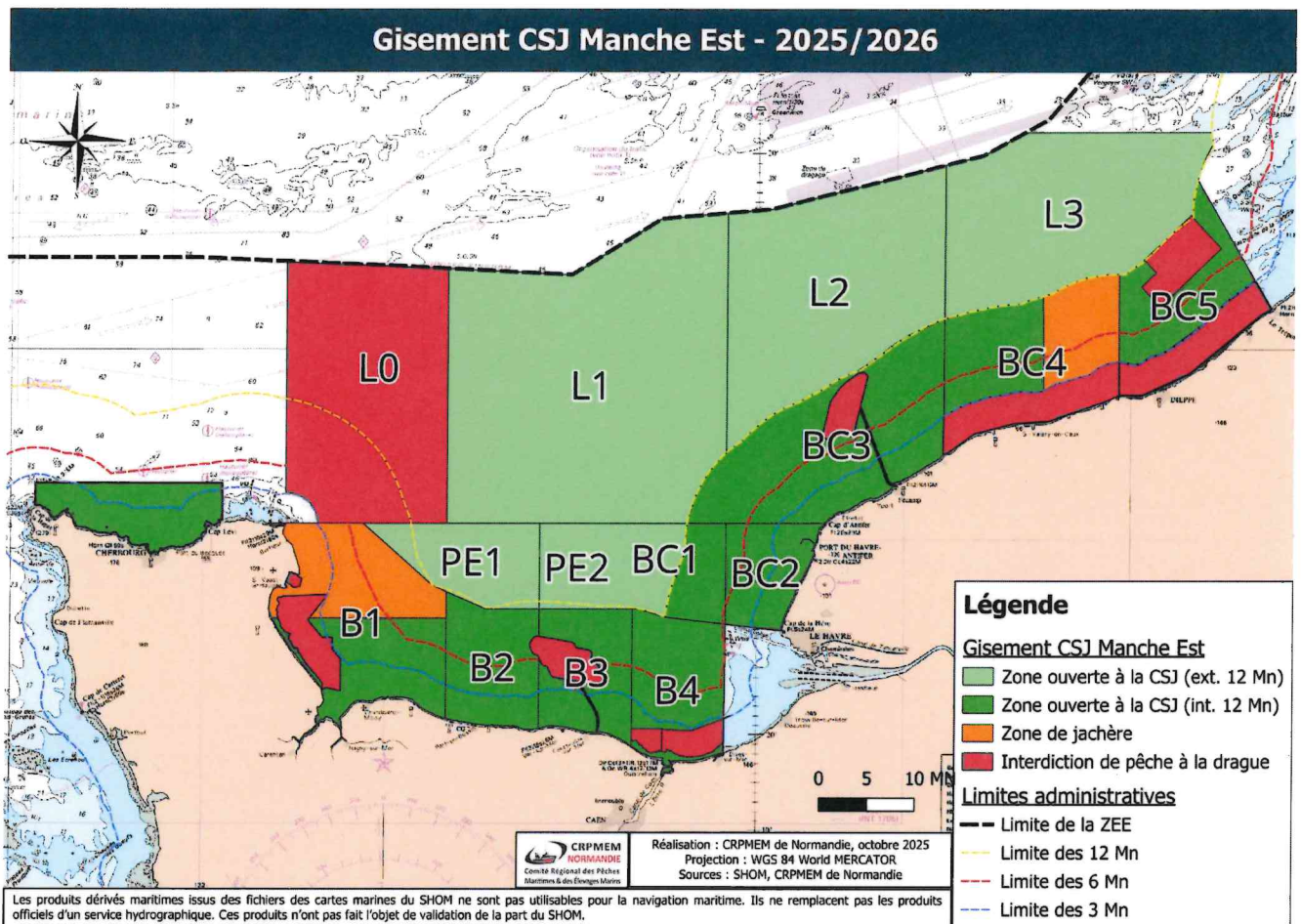
L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche -Mer du Nord
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade
capitaineries
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Annexe représentant la carte des gisements Coquilles Saint-Jacques Manche Est





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

EARL DERBECQ
Monsieur Christophe DERBECQ
12 rue basse zone
59219 FLOYON

Réf.: 2025-59-0285

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef de pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DERBECQ représentée par monsieur Christophe DERBECQ dont le siège d'exploitation se situe à FLOYON pour une superficie de 7,5973 hectares (ha), enregistrée complète le 07 juillet 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DERBECQ en date du 24 septembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 08 janvier 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DU PETIT FLOYON re-présentée par monsieur Xavier VANDERBEKEN dont le siège d'exploitation se situe à FLOYON pour une superficie de 7,5973 ha, enregistrée complète le 20 septembre 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A379, A380, A383, A418, A419 sises sur le territoire de la commune de FLOYON, pour une superficie de 7,5973 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 7,5973 ha.

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 21 septembre 2025.

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé.

4) Sur la situation de l'EARL DERBECQ

- la demande de l'EARL DERBECQ consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7,5973 ha ;
- l'EARL DERBECQ est constituée d'un associé exploitant et d'une conjointe collaboratrice, soit 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DERBECQ met actuellement en valeur une surface de 83,4900 ha ;
- l'EARL DERBECQ souhaite mettre en valeur une surface de 91,0873 ha soit $45,5437 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DERBECQ relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL DU PETIT FLOYON

- la demande de l'EARL DU PETIT FLOYON consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 7,5973 ha ;
- l'EARL DU PETIT FLOYON est constituée d'un associé exploitant et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 1,64 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL DU PETIT FLOYON met actuellement en valeur une surface de 113,0400 ha ;
- l'EARL DU PETIT FLOYON souhaite mettre en valeur une surface de 120,6373 ha soit $73,5593 \text{ ha}/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL DU PETIT FLOYON relève du 2^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) La demande de l'EARL DERBECQ est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL DU PETIT FLOYON.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'EARL DERBECQ représentée par monsieur Christophe DERBECQ est autorisée à exploiter les parcelles A379, A380, A383, A418, A419 sises sur le territoire de la commune de FLOYON, pour une superficie de 7,5973 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Dimitri LACOMBLEZ à FLOYON.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef de pôle « Appui à la performance
économique et gestion de crise » du service régional
de la performance économique et environnementale
des entreprises

Xavier BORTOLIN



Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

EARL DU BOIS CORNAILLE
FERME DU BOIS CORNAILLE
77750 BASSEVELLE

Réf. : N° 02-2025-124

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-124

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **10/06/2025** sous le numéro 02-2025-124. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : RICHARD Thierry, .

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **10/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.


Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **01 JUIL. 2025**
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-124

EARL DU BOIS CORNAILLE à BASSEVELLE

Communes	Références cadastrales	Superficie
NOGENT-L'ARTEAUD	ZM 5, ZM 6	02ha90a00ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha90a00ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

SCEA DE LA GARENNE

26 RUE PRINCIPALE

02190 LOR

Réf. : N° 02-2025-131

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-131

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **18/06/2025** sous le numéro 02-2025-131. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : FERON Didier, FERON Antoine.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

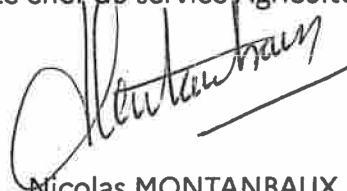
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, 18 JUIL. 2025

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-131

SCEA DE LA GARENNE à LOR

Communes	Références cadastrales	Superficie
LOR	ZH 75, ZI 13, ZI 15, ZI 40, ZI 43, ZB 10, ZC 38, ZA 26, ZA 07 ZA 06, ZA 30, ZI 14, ZI 21, ZD 1, ZD 2	40ha50a10ca
LE THOUR	ZP 15	46a00ca
NIZY-LE-COMTE	ZO 110	01ha32a15ca
TOTAL DES SUPERFICIES		42ha28a25ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

**SCEA DU BOIS RAILLER
FERME DE MARLEVOUX
02570 ESSISES**

Réf. : N° 02-2025-123

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-123

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/06/2025** sous le numéro 02-2025-123. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : VERDOOLAEGHE Jérémy, HERRISSANT Christa, HERRISSANT Yannick.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, le 1^{er} JUIL. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-123

SCEA DU BOIS RAILLER à ESSISES

Communes	Références cadastrales	Superficie
VIFFORT	ZK 52	07ha66a19ca
TOTAL DES SUPERFICIES		07ha66a19ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

**SCEA LE ROUX TANNIERES
2 RUE DES TILLEULS
02220 TANNIERES**

Réf. : N° 02-2025-135

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-135

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **20/06/2025** sous le numéro 02-2025-135. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement .

La société est constituée de : LE ROUX Fabien.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **28 JUL. 2025**
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture

Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-135

SCEA LE ROUX TANNIERES à TANNIERES

Communes	Références cadastrales	Superficie
VILLERS-SUR-FERE	AB 145, AL 61, AM 83, AD 77p, AD 78p, AD 104p, AL 34, AL 36, AB 137, AB 153, AB 154, AE 36, AL 17, AL 18, AI 2, AB 138	18ha34a37ca
LHUYS	ZE 28	03ha08a50ca
TOTAL DES SUPERFICIES		21ha42a87ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR SIROT BENJAMIN
24 RUE LEDUC DE LA TOURNELLE
02310 CHARLY-SUR-MARNE

Réf. : N° 02-2025-134

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-134

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **19/06/2025** sous le numéro 02-2025-134. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire une installation - Entrée dans le SCEV SIROT & CHARON.

La société est constituée de : SIROT Roselyne.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, le 28 JUL 2025

Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-134

SCEV SIROT & CHARON à CHARLY-SUR-MARNE

Communes	Références cadastrales	Superficie
CHARLY-SUR-MARNE	A 1781, A 1783, A 1786, A 1789, A 1817, A 1821, ZC 17, ZC 18, ZC 131, ZC 147, ZC 163, ZC 200, ZC 212, ZC 213, ZC 214, ZC 233, ZC 359, ZB 554, ZD 95, ZH 6, ZH 7, ZH 62, ZH 409, ZH 570, ZK 29, ZK 40, ZK 41, ZK 42	02ha75a55ca
TOTAL DES SUPERFICIES		02ha75a55ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : Lucie GERMOND

@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr

Tél. : 03 23 24 65 61

**MONSIEUR VOIRET BAPTISTE
FERME DU BOEUF
02800 ANDELAIN**

Réf. : N° 02-2025-121

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-121

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/06/2025** sous le numéro 02-2025-122. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement - Entrée dans la SCEA VOIRET.

La société est constituée de : VOIRET Philippe, VOIRET Baptiste.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **11** 1 JUL. 2025
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-121

MONSIEUR VOIRET Baptiste à ANDELAIN

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANDELAIN	ZB 29, ZB 32, ZB 60, ZB 26 ZB 50, ZB 76, ZC 17, ZC 51 ZB 27, ZB 56, ZC 19, ZC 33 ZB 30, ZB 31, ZB 53, ZB 57 ZB 58, ZB 63, ZB 75, ZB 81 B 8, ZC 15, ZC 16, ZC 28 ZC 30, ZC 31, ZC 32, ZC 35 ZC 44, ZC 45, ZC 48, ZC 64	137ha40a43ca
BEAUTOR	ZA 44, ZA 45, ZE 25, ZA 47	11ha44a70ca
AMIGNY-ROUY	ZC 26, ZC 27, ZC 23	03ha28a17ca
DEUILLET	ZB 7, ZB 23, ZB 20, ZB 17, ZB 19, ZB 21, ZB 22, ZB 24	17ha32a93ca
BERTAUCOURT-EPOURDON	AB 6, AB 7 , AB 8, AB 9, AB 10, AB 11, AB 4, AB 47, AC 2, AI 41. AI 191, AB 48	10ha11a07ca
CHARMES	AK 57	07ha59a00ca
SERVAIS	ZA 1	04ha75a33ca
TOTAL DES SUPERFICIES		191ha91a63ca

Service Foncier Agricole

Dossier suivi par : **Lucie GERMOND**
@ : lucie.germond@aisne.gouv.fr
Tél. : 03 23 24 65 61

MONSIEUR VOIRET THOMAS
FERME DU BOEUF
02800 ANDELAIN

Réf. : N° 02-2025-122

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter N° 02-2025-122

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le **02/06/2025** sous le numéro 02-2025-122. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de faire un agrandissement - Entrée dans la SCEA VOIRET.

La société est constituée de : VOIRET Philippe, VOIRET Baptiste.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de **quatre mois**, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **02/10/2025**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime attestée par ce document.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille/d'Amiens ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Laon, **11 JUIL. 2025**
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le chef du service Agriculture



Nicolas MONTANBAUX

PJ : références cadastrales

**Références cadastrales des biens objet de la demande
N° 02-2025-122**

MONSIEUR VOIRET Thomas à ANDELAIN

Communes	Références cadastrales	Superficie
ANDELAIN	ZB 29, ZB 32, ZB 60, ZB 26 ZB 50, ZB 76, ZC 17, ZC 51 ZB 27, ZB 56, ZC 19, ZC 33 ZB 30, ZB 31, ZB 53, ZB 57 ZB 58, ZB 63, ZB 75, ZB 81 B 8, ZC 15, ZC 16, ZC 28 ZC 30, ZC 31, ZC 32, ZC 35 ZC 44, ZC 45, ZC 48, ZC 64	137ha40a43ca
BEAUTOR	ZA 44, ZA 45, ZE 25, ZA 47	11ha44a70ca
AMIGNY-ROUY	ZC 26, ZC 27, ZC 23	03ha28a17ca
DEUILLET	ZB 7, ZB 23, ZB 20, ZB 17, ZB 19, ZB 21, ZB 22, ZB 24	17ha32a93ca
BERTAUCOURT-EPOURDON	AB 6, AB 7, AB 8, AB 9, AB 10, AB 11, AB 4, AB 47, AC 2, AI 41. AI 191, AB 48	10ha11a07ca
CHARMES	AK 57	07ha59a00ca
SERVAIS	ZA 1	04ha75a33ca
TOTAL DES SUPERFICIES		191ha91a63ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

GAEC "BIO-MESNIL"
A l'attention de Madame et Monsieur
DEL COURT Virginie et LEDUC Nicolas
8 rue des tilleuls
80620 MESNIL DOMQUEUR

Réf.: Dossier n° 2580501

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame et Monsieur les gérants,

Nous avons réceptionné le 15 octobre 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter dans le cadre de :

- La transformation juridique de l'exploitation individuelle de Monsieur LEDUC Nicolas en GAEC « BIO-MESNIL » avec l'entrée de Madame DELCOURT Virginie, en qualité d'associé exploitante, sans apport de foncier.

Cette demande a été enregistrée complète le 15 octobre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Madame DELCOURT Virginie dispose de la capacité professionnelle,
- Madame DELCOURT Virginie est pluriactive et ses revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- Le GAEC « BIO-MESNIL » exploitera une surface totale de 25,01 ha de terres dont les parcelles sont listées en annexe ci-jointe, avec deux associés exploitants, Monsieur LEDUC Nicolas et Madame DELCOURT Virginie.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises


Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580501

GAEC "BIO-MESNIL" à MESNIL DOMQUEUR a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580501	MESNIL DOMQUEUR	D 23, 24, 133	0,44
2580501	MESNIL DOMQUEUR	D 112	0,27
2580501	MESNIL DOMQUEUR	D 148	0,78
2580501	MESNIL DOMQUEUR	ZC 4	2,17
2580501	EPAGNE EPAGNETTE	CN 10	21,35



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA DU MERVILLOIS
A l'attention de Monsieur DECLERCK Gaëtan
7 rue d'enfer
80250 MERVILLE AU BOIS

Réf.: Dossier n° 2580466

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 21 juillet 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 8,7139997 ha dans le cadre de :

- L'installation de Monsieur DECLERCK Gaëtan au sein de la société, SCEA DU MERVILLOIS, avec un apport de surface de 8,7140 ha de terres provenant de l'indivision LAMOTE.

Cette demande a été enregistrée complète le 17 octobre 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- la société, SCEA DU MERVILLOIS exploite actuellement une surface de 84,28 ha de terres.
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- La SCEA DU MERVILLOIS exploitera, après opération une surface de 92,994 ha, inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- Les parcelles sollicitées dans votre demande sont à moins de 20 km du siège social de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

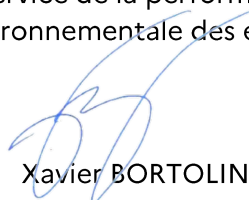
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580466

SCEA DU MERVILLOIS à MERVILLE AU BOIS a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 8,7139997 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580466	CHIRMONT	ZI 3	1,64
2580466	CHIRMONT	ZA 4	7,068



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Monsieur Antony LEFEVRE
13 rue de la Mairie
59360 SAINT-SOUPLET**

Réf.: 2025-59-0238

Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 13 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Antony LEFEVRE dont le siège d'exploitation se situe à SAINT-SOUPLET pour une superficie de 50,4101 hectares (ha), enregistrée complète le 12 juin 2025 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Antony LEFEVRE en date du 1^{er} septembre 2025, portant le délai de fin d'instruction au 13 décembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL MOLET représentée par madame et monsieur Bérangère et Geoffrey MOLET, dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-MARTIN-RIVIERE (02) pour une superficie de 12,3550 ha, enregistrée complète le 18 août 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE PRÉMY représentée par messieurs Nicolas et Sébastien RICHEZ dont le siège d'exploitation se situe à REUMONT pour une superficie totale de 15,5306 ha, enregistrée complète le 08 septembre 2025 ;

Vu que les demandes de monsieur Antony LEFEVRE et de l'EARL MOLET sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZD27, ZD29, ZD34, ZC74, ZD19, ZD20, ZD21 sises sur le territoire de la commune de TROISVILLES et les parcelles cadastrées ZC10, ZC11, ZC12, ZC13, ZC14, ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19, ZC22, ZB47 sises sur le territoire de la commune de REUMONT pour une superficie de 12,3550 ha ;

Vu que les demandes de monsieur Antony LEFEVRE et de la SCEA DE PRÉMY sont concurrentes sur les parcelles cadastrées ZA31, ZA36 sises sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-RIVIERE (02), et la parcelle cadastrée ZC19 sise sur le territoire de la commune de TROISVILLES pour une superficie de 15,5306 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée par monsieur Antony LEFEVRE est de 50,4101 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 11 septembre 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Antony LEFEVRE

- la demande de monsieur Antony LEFEVRE consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie de 50,4101 ha ;
- monsieur Antony LEFEVRE est exploitant individuel, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérées) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Antony LEFEVRE met actuellement en valeur une surface de 126,4800 ha ;
- monsieur Antony LEFEVRE souhaite mettre en valeur une surface de 176,8901 ha soit $176,8901 \text{ ha} / UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est supérieur à 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Antony LEFEVRE relève du 4^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

5) Sur la situation de l'EARL MOLET

- la demande de l'EARL MOLET consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 12,3550 ha ;
- l'EARL MOLET est constituée de deux associés exploitants et emploie un salarié en CDI à temps partiel depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 2,69 $UTA_{c,p=0,8}$ définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- l'EARL MOLET met actuellement en valeur une surface de 19,6100 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
[courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

- l'EARL MOLET souhaite mettre en valeur une surface de 31,9650 ha soit 11,9019 ha/UTA_{c,p=0,8,r}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de l'EARL MOLET relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

6) Sur la situation de la SCEA DE PRÉMY

- la demande de la SCEA DE PRÉMY consiste en la constitution d'une société avec l'installation de messieurs Nicolas et Sébastien RICHEZ et la reprise d'une superficie de 15,5306 ha ;
- la SCEA DE PREMY est constituée de deux associés exploitants ayant des revenus extra-agricoles inférieurs au SMIC, soit 2 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA DE PRÉMY souhaite mettre en valeur une surface de 15,5306 ha soit 7,7653 ha/UTA_{c,p=0,8,r}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA DE PRÉMY relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

7) La demande de monsieur Antony LEFEVRE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes de l'EARL MOLET et de la SCEA DE PRÉMY;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Antony LEFEVRE est autorisé à exploiter les parcelles U472, U776, ZB48, ZC23 sises sur le territoire de la commune de REUMONT, les parcelles ZD24, ZD32, ZD22, ZD33, ZD30, ZD31, ZC75, ZD23, ZD28 sises sur le territoire de la commune de TROISVILLES, les parcelles ZD35, ZK21, ZK23, ZD29, ZD34, ZD36, AE230 sises sur le territoire de la commune de SAINT-SOUPLET, les parcelles ZA4, ZA9, ZA12, ZA30, ZA3, ZA5, ZA10, ZA13, ZA14, ZA33, ZA11, ZA8, ZA2 sises sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-RIVIERE (02) pour une superficie de 22,5245 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Alain LEFEVRE à REUMONT.

Article 2

Monsieur Antony LEFEVRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles ZB47, ZC10, ZC11, ZC12, ZC13, ZC14, ZC15, ZC16, ZC17, ZC18, ZC19, ZC22 sises sur le territoire de la commune de REUMONT, les parcelles ZA31, ZA36 sises sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-RIVIERE (02) et les parcelles ZC19, ZC74, ZD19, ZD20, ZD21, ZD27, ZD29, ZD34 sises sur le territoire de la commune de TROISVILLES pour une superficie de 27,8856 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Alain LEFEVRE à REUMONT.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

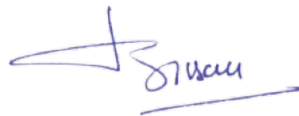
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.tele-recours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le préfet, par subdélégation
Le chef du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Monsieur PLUQUET Sébastien
13 rue de la ville
80540 SAISSEVAL

Réf. : 2580500

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 20 octobre 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 75,7116 ha de terres provenant de l'EARL PLUQUET à SAISSEVAL. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.
- Vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3 120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès du service instructeur compétent en matière de contrôle de structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Page 1 sur 2

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 5 novembre 2025

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle «Appui à la performance économique et gestion de crise» du service de la performance économique et environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580500

Monsieur PLUQUET Sébastien à SAISSEVAL a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 75,711601 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580500	MOLLIENS DREUIL	ZC 199	1,1897
2580500	MOLLIENS DREUIL	ZC 200	1,2717
2580500	SAISSEVAL	ZK 4	9,8816
2580500	SAISSEVAL	ZL 26	6,5662
2580500	SAISSEVAL	ZN 7	5,8721
2580500	SAISSEVAL	ZK 2	8,0013
2580500	SEUX	ZD 25	4,103
2580500	SAISSEVAL	ZL 26	14,8997
2580500	SAISSEVAL	ZN 8	2,0162
2580500	SAISSEVAL	AA 77	2,9685
2580500	SAISSEVAL	ZI 46	4,9
2580500	SEUX	ZD 26	5,9084
2580500	SEUX	ZD 27	3,4604
2580500	BOUGAINVILLE	ZL 10	3,1478
2580500	SAISSEVAL	AA 8	1,525



RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant organisation du service de région académique à l'enseignement supérieur (SRASUP) de la région académique Hauts-de-France

La rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités,

VU le code de l'éducation ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 12 mars 2025 nommant Madame Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Hauts-de-France ;

VU l'arrêté rectoral n°2019-008 du 13 décembre 2019 portant création d'un service de région académique à l'enseignement supérieur de la région académique Hauts-de-France ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU l'avis du comité social d'administration académique de l'académie de Lille du 16 octobre 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le SRASUP est organisé autour de deux pôles :

- Pôle connaissance, accompagnement et contrôle des établissements ;
- Pôle accompagnement des usagers de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2 : Afin de préserver une relation de proximité avec les établissements et les usagers, les pôles sont bi-sites.

ARTICLE 3 : Le SRASUP exerce les missions suivantes :

Au titre du pôle connaissance, accompagnement et contrôle des établissements :

- Élaboration et suivi des COMP ;
- Contrôle budgétaire et de légalité des établissements publics ;
- Appui institutionnel et juridique ;
- Enseignement supérieur privé : déclarations diverses, suivi, contrôle, jurys (dont rectoraux) ;
- Visa des parchemins ;
- Autres questions transverses ou ponctuelles, en lien avec les missions des établissements de l'ESR.

Au titre du pôle accompagnement des usagers de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- Vie étudiante : bien-être étudiant, suivi de la CVEC, organisation et suivi des dialogues territoriaux de vie étudiante, suivi de la feuille de route vie étudiante ;
- Mission de lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;

- Recours et accompagnements individuels divers : bourses, handicap, scolarité ;
- Suivi du disciplinaire ;
- Suivi de Mon Master (assistance, saisine).

ARTICLE 4 : Le SRASUP est dirigé par un responsable régional, chef du service de région académique, dont l'emploi est implanté au rectorat de l'académie de Lille. Il est placé sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général de région académique.

ARTICLE 5 : Quel que soit leur lieu d'exercice, les personnels du service régional sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité du chef du SRASUP. L'évaluation des personnels du service régional relève de la responsabilité du chef du service de région académique de l'enseignement supérieur.

ARTICLE 6 : Le responsable du SRASUP travaille en lien étroit avec la délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation, le service de région académique de politique immobilière et la délégation de région académique à l'information et à l'orientation. Le responsable du SRASUP établit un projet de service pluriannuel et remet chaque année au recteur de région académique un rapport d'activité du service régional dressant le bilan de l'année écoulée. Afin que la structuration du service puisse répondre aux missions et objectifs définis, celle-ci pourra évoluer dans le temps.

ARTICLE 7 : Les articles 2 à 8 de l'arrêté rectoral n°2019-008 du 13 décembre 2019 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 8 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de signature. Le secrétaire général de la région académique Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 novembre 2025

La rectrice de région académique, rectrice
de l'académie de Lille, chancelière des
universités

Sophie BÉJEAN

